

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-306

présenté par

M. Dive, Mme Gruet, M. Cordier, M. Cinieri, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Brigand, M. Vincendet, Mme Périgault, M. Taite, M. Fabrice Brun, Mme Frédérique Meunier, Mme Corneloup, M. Viry, M. Seitlinger et Mme Duby-Muller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:**

I. – L'article 1594 F *quinquies* du code général des impôts est complété par un M° ainsi rédigé :

« M. – Les acquisitions d'immeubles ruraux exploités en vertu d'un bail à long terme, sous réserve que l'acquéreur prenne, dans l'acte d'acquisition, l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de ne pas s'opposer au premier renouvellement du bail rural à long terme initialement accordé au preneur par le cédant. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I< sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de maintenir l'accès au foncier qui demeure avant tout l'outil de travail des exploitant agricoles. L'une des solutions peut consister à attirer des investisseurs non issus du monde agricole, qui pourront ainsi alléger le coût d'installation d'un nouvel installé tout en maintenant l'activité agricole existante.

En ce sens, il est proposé de réduire les droits de mutation lors de l'acquisition de foncier agricole loué par bail à long terme au taux de 0,71 % (taux supporté par le fermier lorsque ce dernier en fait l'acquisition au titre de son droit de préemption) afin de permettre à un tiers d'acquérir le foncier lorsque le fermier n'en a pas la possibilité tout en garantissant à ce dernier la poursuite de son activité grâce au bail à long terme.